



**Décision n° 22-DCC-204 du 24 octobre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe La Provence par le
groupe CMA-CGM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 6 décembre 2021, déclaré complet le 30 septembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société La Provence SA et de ses filiales par la société CMA-CGM, formalisée par l'ordonnance du juge-commissaire du tribunal de commerce de Bobigny du 30 septembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires communiqués par la partie notificante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société La Provence SA et de ses filiales par la société CMA-CGM. La société La Provence SA est principalement active dans le secteur de la presse écrite et de l'exploitation de sites éditoriaux en ligne. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-303 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence